



MAIRIE

Place de la Mairie

38110 SAINT CLAIR DE LA TOUR

REGLEMENT DE LA SALLE DU CANAL MOUTURIER

ARTICLE 1 : La salle du canal Mouturier est placée sous l'autorité de la municipalité.

ARTICLE 2 : La salle du canal Mouturier est mise à la disposition :

✓ **Des associations :** les associations à but non lucratif relevant de la loi 1901 de la commune, pour leurs activités et manifestations, selon un calendrier d'occupation arrêté d'un commun accord entre les responsables de ces associations et les représentants de la commune.

✓ **Des particuliers** habitant St Clair de la Tour uniquement, à l'occasion des fêtes de famille et uniquement dans des circonstances précises compatibles avec l'agencement de la salle.

La location peut être faite uniquement par une personne majeure et responsable.

La présence de cette personne est obligatoire pendant la durée de la location.

ARTICLE 3 : La salle du canal est mise à disposition du loueur à partir du **samedi matin**.

Les clés sont à prendre en Mairie.

La salle du canal sera remise par la commune au loueur en état de propreté, le ménage étant assuré par le personnel communal.

Un état des lieux sera effectué le samedi matin, par un représentant de la mairie.

Un état des lieux de retour sera fait le lundi matin par un représentant de la mairie.

Seront alors vérifiés :

→ L'état de propreté de la salle du canal, des sanitaires, et les éventuelles dégradations seront relevées.

Pour toute perte ou casse un dédommagement sera demandé : Balai, Raclette : 25€ ; serpillière, pelle, :10€.

→ Les sols devront être balayés et lavés correctement, à l'extérieur les mégots de cigarettes devront être ramassés et nous rappelons qu'il est strictement interdit de fumer dans les salles et dans la cour de l'école.

→ Les sanitaires seront lavés et désinfectés.

→ Le réfrigérateur sera laissé propre.

→ Les tables et les chaises devront être lavées et rangées comme indiqué sur le plan affiché.

En cas de non-respect, une pénalité sera appliquée.

Les dégradations chiffrées par les services techniques seront facturées au loueur.

Il lui appartiendra de se faire rembourser par son assureur le cas échéant.

Entretien des locaux :

Dans tous les cas, le nettoyage devra être effectué correctement comme indiqué sur le contrat de location. En cas de non-respect des clauses du contrat de location relatif au nettoyage, le Maire est autorisé, après mise en demeure, à faire effectuer la remise en état aux frais du locataire responsable des désordres.

ARTICLE 3 : La personne responsable qui prend possession des clés pour une manifestation est chargée d'assurer l'ouverture et la fermeture du bâtiment.

Elle veillera à ne laisser aucune lumière allumée dans la salle, et les sanitaires.

Elle s'engage à ne pas toucher aux appareils de chauffage ou d'éclairage autrement que pour s'en servir suivant leur destination.

Elle devra observer les règles d'hygiène et de propreté dans toutes les parties intérieures et extérieures de la salle du canal.

Elle respectera le bon fonctionnement de tous les équipements (volets, portes, ...).
D'une façon générale, elle est responsable de tous les dégâts éventuels occasionnés tant au bâtiment qu'au matériel.

ARTICLE 4 : Tous les usagers doivent impérativement veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas troubler la tranquillité des riverains.

Ils doivent en particulier :

- Veiller au niveau sonore des installations (sonos, radios, ...), au moment du départ, ainsi qu'aux claquements de portières.
- Respecter la législation en vigueur sur la vente de boissons (autorisation d'ouverture d'un débit de boisson) ainsi que l'interdiction de fumer dans les lieux publics.
- S'engager à respecter les consignes de sécurité.
- Il est demandé au locataire de ne rien fixer au mur avec scotch, clou, ou punaises : pour ne pas détériorer le papier et les plaques du plafond, il est donc interdit d'utiliser punaises ou scotch, sur les murs, l'utilisation de « patafix » reste toutefois possible.
- Il est interdit de fumer dans la salle et dans la cour de l'école qui ne sera utilisée qu'en cas d'urgence.
- Le locataire prend en charge le mobilier contenu dans la salle et en est pécuniairement responsable en cas de dégradation, perte ou vol.
- Les sols devront être balayés et lavés correctement, les tables et les chaises nettoyées.
- Tous les déchets seront mis dans des sacs poubelles fermés.
- Les bouteilles en verre seront déposées dans le container prévu à cet effet.
- Les mégots de cigarettes seront ramassés.
- Le mobilier ne doit pas sortir de la salle.
- **Il est strictement interdit de faire partir des feux d'artifices, pétards et tous objets susceptibles d'être dangereux, nuisibles, bruyants, ou inflammables.**
- **Les animaux sont interdits dans la salle.**

Le non-respect de cette condition engage l'entière responsabilité de la personne louant la salle.

ARTICLE 5 : Un contrat sera établi entre le locataire et la commune.

Conditions particulières de location : Chaque location donnera lieu à la signature d'un contrat qui stipulera, notamment le prix de la location.

La location sera valable uniquement à la journée. (10h / 22h maxi).

Une attestation d'assurance responsabilité civile en qualité d'organisateur d'une manifestation est exigée et déposée en mairie le jour de la date de la manifestation.

Un chèque de caution sera déposé en mairie le jour de la date de la manifestation.

Après l'état des lieux fait par le représentant de la mairie, le chèque de caution devra être récupéré en Mairie une semaine après la date de l'état des lieux.

Le solde sera à régler le jour de la remise des clés.

En cas de perte de la clé, le remplacement de celle-ci sera facturé ainsi que la serrure qu'il y aurait lieu de remplacer.

Le non-respect de l'ensemble des conditions indiquées à l'article 5 rend caduque de droit la demande de location.

ARTICLE 6 : Toute personne fréquentant la salle du canal devra se conformer strictement aux dispositions du présent règlement, sous peine de se voir à l'avenir interdire définitivement l'accès de celle-ci. Toutes infractions à ces dispositions seront dûment constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol ou en cas d'accident.

ARTICLE 8 : Le représentant de la mairie, les responsables d'associations, les particuliers utilisateurs de la salle du canal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui restera constamment affiché dans la salle du canal.

ARTICLE 9 : Le présent règlement établi en deux exemplaires doit être accepté et signé par la personne responsable lors de la réservation. Un exemplaire est remis à l'utilisateur, le second restera en Mairie.

Fait à St Clair de la Tour, le...../...../.....

L'adjointe en charge du sport,
De la culture et des associations,
Mme GRISEL Magali

Le Maire,

M. DELDICQUE Jean-François



La personne responsable, Mr ou Mme

Date :/...../.....

Signature :

